



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2023-06014

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations /**

37-2023-06-08-00001 - Arrêté préfectoral limitation de mouvement ovins  
2023 (2 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des  
populations

37-2023-06-08-00001

Arrêté préfectoral limitation de mouvement  
ovins 2023



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ**

### **réglementant la circulation des ovins dans le département d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département d'Indre-et-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**Considérant** que tout détenteur d'ovin est tenu de se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés ;
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

1/2

**Article 2 :** La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département d'Indre-et-Loire.

**Article 3 :** La vente d'ovins vivants à toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département d'Indre-et-Loire.

**Article 4 :** Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département d'Indre-et-Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

**Article 5 :** L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Les ovins sans document de transport et/ou non identifiés, contrôlés sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, ou dont les propriétaires sont en infraction au regard des articles 2 et 3 du présent arrêté, peuvent être conduits vers une fourrière, sous couvert d'un laissez-passer délivré par la directrice départementale de la protection des populations.

**Article 7 :** Le présent arrêté s'applique du 12 juin au 7 juillet 2023. Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Madame la directrice de cabinet, Madame la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Tours, le 8 juin 2023

[signé]

Le Préfet